

# **De la justice climatique à la loi relative au changement climatique : la non-prise en compte de la protection des plus vulnérables dans le contexte mauricien**

**Dr Didier MICHEL**

*Senior lecturer, Faculty of Law & Management – University of Mauritius*

L'originalité de la conférence internationale sur la justice climatique tenue sur le campus de l'Université de Maurice du 21 au 23 octobre 2019 se situe dans le fait qu'elle a été la première plateforme à inviter des universitaires, juristes et experts venant de différentes parties du monde à apporter, partager et présenter leurs recherches sur la situation environnementale à laquelle tous les États insulaires incluant la République de Maurice doivent faire face. L'incontournable contribution de l'Université de La Réunion et des autres partenaires à la réussite de la conférence n'est pas passée inaperçue.

La tenue de cette conférence internationale démontre que l'Université de Maurice se veut avant-gardiste, devançant le ministère de l'environnement qui a organisé les assises de l'environnement en décembre 2019<sup>1</sup>.

Cette contribution coïncide avec la loi relative au changement climatique qui vient d'être votée par l'Assemblée nationale de la République de Maurice le 24 novembre 2020. Elle va démontrer que la nouvelle loi peut être considérée comme étant incomplète dans le sens qu'elle met l'accent uniquement sur l'aspect environnemental. Le fondement de la justice climatique n'est pas pris en compte dans sa totalité. De plus, la prise des décisions s'agissant des orientations environnementales à adopter reste hautement centralisée (I).

Cette lacune de la loi nouvelle a un impact considérable sur les plus vulnérables dans le contexte mauricien, et particulièrement sur les descendants d'esclaves. Or, les outils mobilisés par la justice climatique permettent d'apporter une double protection aux plus vulnérables : un climat adéquat et un milieu culturel et social égalitaire. Les recommandations de la Commission Vérité et

---

<sup>1</sup> Voir Republic of Mauritius – Assises de l'Environnement 2019 provides a fruitful platform to formulate environmental strategy.

Justice dans son rapport soumis au gouvernement mauricien en novembre 2011 prévoient ce cadre (II).

## **I. De l'approche française de la justice climatique au manquement de la loi mauricienne relative au changement climatique**

Du fait de l'absence d'une définition clairement établie de la justice climatique prévue par la loi mauricienne, l'approche française de la justice climatique, qui trouve son fondement dans l'Accord de Paris, peut être utilisée (A). Dans le contexte mauricien, la nouvelle loi relative au changement climatique est inadaptée à la justice climatique (B).

### **A. L'approche française de la justice climatique**

L'Accord de Paris accorde une place modeste à la notion de justice climatique dans son préambule<sup>2</sup>. Tout d'abord dans son paragraphe 10 qui vise une « *transition juste pour la population active* », c'est le niveau national qui est considéré pour la création d'emplois décents et de qualité « *conformément aux priorités de développement définies au niveau national* »<sup>3</sup>. Ensuite au paragraphe 11, il est noté « *qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et notant l'importance pour certaines de la notion de justice climatique, dans l'action menée face aux changements climatiques* » sans autre précision sur le contenu de la notion<sup>4</sup>. En fait, l'introduction des termes de justice climatique dans l'Accord de Paris est liée à un long parcours de prises de position de la société civile internationale. Ces revendications, devenues très fortes depuis les années 2000, lient crises économique, sociale et écologique<sup>5</sup>. Elles s'appuient en premier lieu sur le droit de ne pas subir les conséquences des changements climatiques ni toute forme de dégradation écologique. La Charte des principes de justice climatique élaborée par un réseau d'ONG et d'activistes en 2002 est assez symbolique de cette demande qui, en droit international, trouve son expression depuis la Conférence

---

<sup>2</sup> J. JOUZEL, A. MICHELOT, « Quelle Justice Climatique pour La France ? », *Revue OFCE*, 2020, p.78, disponible en ligne, consulté le 19 novembre 2020.

<sup>3</sup> CCNUCC, *Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015*, FCCC/CP/2015/10/Add.1, p. 28, [disponible en ligne](#)

<sup>4</sup> *Idem*.

<sup>5</sup> A. MICHELOT, « La justice climatique : un enjeu pour la COP 22 porté par la société civile », in M. TORRE-SCHAUB, *Bilan et perspective de l'Accord de Paris (COP 21) : regards croisés*, IRJS, Paris, 2017, page 46

de Stockholm de 1972 au principe 1 de la Déclaration sur l'environnement humain<sup>6</sup>.

La revendication de justice climatique s'est muée en une lutte sociale<sup>7</sup>. Elle vise à lutter contre les inégalités à l'intérieur des pays et entre les pays et à repenser les systèmes politiques et sociaux qui les sous-tendent<sup>8</sup>. Les syndicats notamment prennent position sur le sujet. Ainsi, lors d'un sommet des syndicats sur le climat organisé en amont de la COP 21, les 14-15 septembre 2015, la Confédération syndicale internationale (CSI) déclare : « *L'action climatique est une affaire syndicale car il n'y a pas d'emplois sur une planète morte* »<sup>9</sup>. Selon eux, la justice climatique permet de remettre en question le modèle économique qui ne répond pas aux attentes sociales et environnementales et génère des injustices. Elle est pensée comme une ambition sociale et devrait conduire à une transformation du modèle productif en veillant à protéger et soutenir la situation des travailleurs, les plus fragiles et démunis.<sup>10</sup> Les syndicats souhaitent s'assurer que les salariés travaillant dans des secteurs qui vont faire face à des transformations majeures de leur activité ou/et de leur filière seront protégés et accompagnés tout au long de ce processus. Ils défendent notamment la nécessité de soutenir des investissements ciblés, d'anticiper les impacts de ces transformations sur les travailleurs. Des mouvements éthiques et religieux se sont également emparés de la question. Ainsi, à l'échelle française, les représentants de six cultes (bouddhiste, catholique, judaïque, musulman, orthodoxe et protestant) présents en France ont publié une déclaration commune lors de la préparation de la COP 21 pour lancer un appel solennel à faire progresser la justice climatique<sup>11</sup>. La thématique de la justice climatique trouve une diversité d'expressions portée par la société civile mais elle apparaît toujours comme une attention sociale exprimée par plusieurs composantes de la société au niveau international comme au niveau national, les deux niveaux pouvant interagir.

Dans ce contexte, le Conseil économique social et environnemental français dans son avis du 27 septembre 2016 estime que « *même limité à 2°C, le réchauffement aura des conséquences notables auxquelles notre société devra s'adapter, en l'absence de mesures, le risque que ne se creusent les inégalités entre ceux qui disposent de moyens pour le faire et ceux qui n'en disposent pas* »<sup>12</sup>. Plus qu'un concept, « *c'est une nouvelle logique d'élaboration et*

---

<sup>6</sup> Bali Principles of Climate Justice, 29 août 2002. Voir <http://www.ejnet.org/ej/bali.pdf>

<sup>7</sup> J. JOUZEL, A. MICHELOT, « Quelle Justice Climatique pour La France ? », *ibid.*

<sup>8</sup> P. DESCAMPS, « La justice sociale, clé de la transition écologique (accès libre janvier 2019) <https://www.monde-diplomatique.fr>

<sup>9</sup> JOUZEL J., MICHELOT A., « Quelle Justice Climatique pour La France ? », *ibid.*

<sup>10</sup> *Idem.*

<sup>11</sup> *Idem.*

<sup>12</sup> J. JOUZEL, A. MICHELOT, *La justice climatique : enjeu et perspective pour la France*, CESE 10, Septembre 2016, [disponible en ligne](#), consulté le 20 novembre 2020.

*d'articulation de ces politiques que porte la justice climatique afin de préserver efficacement et durablement le droit à un environnement sain pour tous y compris pour les plus démunis, les plus exposés et les plus vulnérables au dérèglement climatique »<sup>13</sup>. La justice climatique, dans cette définition, ouvre la voie d'un consensus pour l'action, pour l'atténuation comme pour l'adaptation<sup>14</sup>.*

La justice climatique au plan national à partir des objectifs qu'elle doit poursuivre en termes de lutte contre les inégalités implique une prise en compte de l'impact des changements climatiques dans les politiques publiques, car il existe des risques d'accroissement de la fracture sociale<sup>15</sup>. L'avis poursuit en ce sens que « *Ce ne sont pas seulement nos comportements et notre modèle de société qui sont questionnés mais notre capacité à vivre ensemble et à faire face de manière solidaire à des changements qui vont accroître et même menacer les équilibres de notre société en risquant, si nous n'y prenons garde, d'augmenter la fracture sociale »<sup>16</sup>.*

Le rapport du Plan National d'Action au Changement Climatique 2 (PNACC2), s'appuie explicitement sur ces éléments de définition pour faire référence à la justice climatique. Ainsi est-il prévu que « *Les mesures du PNACC-2 tiendront compte des vulnérabilités sociales et économiques des individus, des territoires (notamment ultramarins) et des secteurs d'activité, des inégalités tant d'exposition que de capacités d'adaptation, dans le respect du principe de justice climatique »<sup>17</sup>.*

## **B. L'approche restreinte de la loi mauricienne relative au changement climatique**

Les impacts du changement climatique sur la République de Maurice sont perceptibles de plusieurs manières. Depuis quelques années nous assistons à des événements climatiques extrêmes tels que les cyclones et les pluies diluviennes.

Les inondations de mars 2013 avaient causé des pertes de vies humaines. De plus, les dommages matériels avaient été estimés à plus de 25 millions de dollars<sup>18</sup>. Depuis, des épisodes récurrents d'inondations ont été observés chaque année avec des dommages considérables sur les infrastructures.

---

<sup>13</sup> *Idem.*

<sup>14</sup> *Idem.*

<sup>15</sup> Selon le préambule de l'avis, « *l'objectif central de la justice climatique est de tout faire pour que le réchauffement climatique n'accroisse pas les inégalités ».*

<sup>16</sup> *Idem.*

<sup>17</sup> PNACC 2, p.2

[https://www.ecologiquesolidaire.gouv.fr/sites/default/files/2018.12.20\\_PNACC\\_2.pdf](https://www.ecologiquesolidaire.gouv.fr/sites/default/files/2018.12.20_PNACC_2.pdf).

<sup>18</sup> *Idem.*

Les plus affectées par ces catastrophes naturelles sont les personnes dans la précarité. Du fait d'un manque de moyen financier, elles ne peuvent pas s'offrir des logements décents. En 2016, plus de mille cinq cent personnes sont allées dans les centres de refuge en raison des pluies torrentielles<sup>19</sup>. En 2018, en raison des intempéries causées par le cyclone Berguitta, plus de deux milles personnes ont dû s'abriter dans les quarante-trois centres de refuge de l'île. Les autorités ont avoué que les centres de refuge manquaient de logistique adéquate pour accueillir les sinistrés<sup>20</sup>.

Ces deux évènements ont lancé deux messages. Le premier est que les victimes directes des catastrophes naturelles sont celles vivant dans l'extrême pauvreté. Le deuxième tend à démontrer que la justice climatique ne concerne pas que l'environnement naturel, bien que l'île ne soit cependant pas à l'abri des changements à évolution lente tels que la hausse du niveau de la mer, l'érosion côtière, le blanchiment des coraux et l'intrusion de l'eau saline dans les nappes phréatiques<sup>21</sup>. Les évènements extrêmes aussi bien que les impacts à évolution lente peuvent avoir des conséquences considérables sur plusieurs secteurs socio-économiques. Ils mettent en péril les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, la santé, les infrastructures et l'écosystème. Ils menacent ainsi la stabilité de plusieurs secteurs importants comme l'agriculture, l'eau, la pêche et le tourisme.

La loi sur le changement climatique a été adoptée par l'Assemblée nationale de la République de Maurice le 24 novembre 2020<sup>22</sup>. De par ses objectifs, elle présente un caractère restreint.

Les dispositions principales de la loi sont les suivantes<sup>23</sup> :

1. mettre en place un Conseil interministériel sur le changement climatique présidé par le Premier ministre. Ce Conseil aura la responsabilité d'élaborer des politiques en matière de changement climatique, de fixer les priorités en matière d'adaptation et d'atténuation, et de faire le suivi des progrès réalisés par les ministères sur les projets relatifs aux changements climatiques<sup>24</sup>;
2. mettre sur pied un département du changement climatique. Ce département doit, entre autres, élaborer des politiques, des programmes et

---

<sup>19</sup> <https://defimedia.info/1-642-sinistres-dans-les-centres-de-refuge>.

<sup>20</sup> <https://defimedia.info/berguitta-2-185-personnes-dans-les-centres-de-refuge>.

<sup>21</sup> *Parliamentary Debates Hansard No. 32*, 03 November 2020, *Republic of Mauritius*, p. 89.

<sup>22</sup> *Parliamentary Debates Hansard No. 35*, 24 November 2020, *Republic of Mauritius*, p. 122.

<sup>23</sup> *Parliamentary Debates Hansard No. 32*, 03 November 2020, *Republic of Mauritius*, p. 91 et s.

<sup>24</sup> *Idem*.

des plans d'action relatifs au changement climatique et coordonner la recherche relative au sujet<sup>25</sup>;

3. mettre en place un comité sur le changement climatique qui coordonnera la préparation de rapports, la mise en œuvre des activités liées aux inventaires des émissions de gaz à effet de serre, aux évaluations de la vulnérabilité et à l'adaptation au changement climatique<sup>26</sup>;

4. réaliser des inventaires annuels des émissions de gaz à effet de serre<sup>27</sup>;

5. faire le suivi et mettre en œuvre des mesures sectorielles d'adaptation et d'atténuation<sup>28</sup>;

6. assurer la conformité aux normes fiduciaires établies par des institutions telles que l'*Adaptation Fund Board*, le *Green Climate Fund* et d'autres fonds internationaux liés au financement climat et agir en tant qu'entité nationale pour un accès direct au financement en ce qui concerne les projets de lutte contre le changement climatique<sup>29</sup>.

L'analyse des objectifs de la loi démontre qu'elle ne prend pas en compte la situation des plus démunis dans le contexte mauricien. Elle ne se fonde pas sur les principes de la justice climatique notamment sur les disparités sociales voire la remise en question de la politique économique. Elle prévoit des aspects administratifs.

## **II. La non-prise en compte de la protection des plus vulnérables dans le contexte mauricien**

La nouvelle loi relative au changement climatique est très restreinte car elle n'apporte aucune réforme sérieuse sur le plan économique, culturel et social. De ce fait, il y a une non-prise en compte des plus vulnérables (A) et la nécessité d'adapter la justice climatique pour assurer l'équité au sein de la société mauricienne (B).

---

<sup>25</sup> *Idem.*

<sup>26</sup> *Idem.*

<sup>27</sup> *Idem.*

<sup>28</sup> *Idem.*

<sup>29</sup> *Idem.*

## A. La vulnérabilité dans le contexte mauricien

Il ne peut être nié que les plus vulnérables dans le contexte mauricien sont pour la plupart des descendants d'esclaves. La Commission Vérité et Justice dans ses rapports soumis au gouvernement en novembre 2011 a confirmé officiellement que les personnes les plus démunies dans la République de Maurice sont des personnes dont les ancêtres étaient des esclaves<sup>30</sup>.

L'accession à l'indépendance en mars 1968 n'a rien changé pour cette fraction de la population. Elle n'a pas été consultée sur les dispositions de la constitution, à l'exception du fait qu'il y a eu des réunions de consultation tenues à Londres, Lancaster House de 1961 à 1965 avec des délégués de Maurice.<sup>31</sup> La délégation mauricienne ne comprenait aucun représentant parlant au nom des descendants d'esclaves, les délégués appartenaient alors à l'élite de la communauté hindoue. Malgré le fait que toutes les communautés n'étaient pas correctement représentées, ces réunions ont été décidées et approuvées. La conséquence est que les communautés africaine et malgache ne sont toujours pas reconnues par la constitution mauricienne et ne bénéficient pas du "best losers system". Le professeur De Smith lui-même énonçait que « *la garantie la moins controversée serait probablement un ensemble de droits fondamentaux justiciable fondé sur les termes de la Convention européenne des droits de l'homme et les libertés fondamentales. Des dispositions en ce sens ont déjà été prises dans les constitutions du Nigéria, de la Sierra Leone et du Kenya... Les principaux dangers des dispositions relatives aux droits fondamentaux sont qu'elles peuvent imposer une lourde charge au système judiciaire et susciter des attentes qui ne peuvent être satisfaites* »<sup>32</sup>. Le résultat final est qu'en mars 1968 la constitution mauricienne ne comportait que des droits civils et politiques en termes de droits fondamentaux. Les droits socio-économiques ont été purement et simplement mis de côté, le professeur de Smith s'opposant à suivre la déclaration universelle des droits de l'homme.

Le fait que la constitution mauricienne se limite uniquement aux droits civils et politiques a un impact négatif sur les descendants d'esclaves. Parce que seuls les droits civils et politiques sont protégés, ce type de constitution est considéré comme incarnant une version étroitement individualiste de la liberté. Aveugle aux disparités sociales et économiques, cette vision étroite de l'égalité devant la loi, selon les mots de l'écrivain français du XIX<sup>ème</sup> siècle Anatole France,

---

<sup>30</sup> *Report of Truth and Justice Commission*, Government Printing Republic of Mauritius, Mauritius, Volume 1, 2011,

<sup>31</sup> J. COLOM, « *L'écriture dirigée par le Colonial Office de la Constitution Mauricienne de 1968* », in J. COLOM (dir.), *Le développement constitutionnel dans les États du Sud-ouest de l'océan Indien*, PUAM, Aix-en-Provence, 2013, p. 23.

<sup>32</sup> *Idem*.

« a interdit aux riches et aux pauvres de dormir sous les ponts, de mendier dans les rues et de voler des pains »<sup>33</sup>.

Les descendants d'esclaves sont victimes de la vision étroite de l'égalité devant la loi car la constitution mauricienne ne définit pas sa population, elle la classe en quatre catégories. Le paragraphe 3 (4) de l'annexe 1 de la constitution dispose qu'« *aux fins de la présente annexe, la population de Maurice est considérée comme comprenant une communauté hindoue, une communauté musulmane et une communauté sino-mauricienne ; et toute personne qui ne paraît pas, de par son mode de vie, appartenir à l'une ou l'autre de ces 3 communautés sera considérée comme appartenant à la population générale, qui sera elle-même considérée comme une quatrième communauté* ».

Le résultat de cet héritage esclavagiste et colonial est la montée de l'élite économique contrôlée par une minorité franco-mauricienne<sup>34</sup>, une situation de dépendance politique, culturelle et économique entretenue par l'ancienne bourgeoisie coloniale et l'absence d'une conscience communautaire. Les descendants d'esclaves ne disposent que de peu de moyens pour résister à la précarité<sup>35</sup>. Dispenser un traitement équitable à l'égard de ceux appartenant à la communauté africaine et malgache a fait l'objet depuis longtemps de revendications politiques.<sup>36</sup>

Il a fallu attendre l'institution de la Commission Vérité et Justice (CVJ) en 2009 pour confirmer officiellement que les séquelles de l'esclavage perdurent toujours dans la société mauricienne. La mise en place de la CVJ a été possible grâce à une longue bataille politique.

En novembre 2011, les membres de la CVJ ont soumis son rapport en 4 volumes au Président de la République qui l'a ensuite déposé selon les dispositions du *Truth and Justice Commission Act 2009* devant l'Assemblée Nationale.

Les recherches historiques de la Commission Vérité et Justice ont démontré de manière convaincante que le processus d'exclusion des descendants d'esclaves qui prévaut actuellement a pris naissance avec le système de l'esclavage et s'est

---

<sup>33</sup> D. AHMED, E. BULLMER, *Social and Economic Rights, International IDEA Constitution-Building Primer 9*, International Institute for Democracy and Electoral Assistance, 2017, p. 6, [disponible en ligne](#), consulté le 20 novembre 2020.

<sup>34</sup> Rapport Mauritius Research Council 1998 – 1999, *Social fabric study. Phase I & II*.

<sup>35</sup> D. POLICE-MICHEL, « Les discours sur l'exclusion et l'esclavage dans la société mauricienne (1993-2003) », in S. BUNWAREE, R. KASENALLY (dirs), *Rights and Development in Mauritius: A Mauritian Reader*, Ossrea Mauritius chapter, 2007, Réduit, voir p. 127.

<sup>36</sup> L.-S. MICHEL, *Combats fraternels : Premier Pas d'une diaspora africaine vers les réparations (1968-1981)*, Swan Printing, Port-Louis, 2017,

perpétué après son l'abolition. La politique du travail bon marché adoptée alors par la « plantocratie » et l'État colonial a contribué à ce qu'ils quittent les plantations.

À la suite de recherches appliquées, d'enquêtes approfondies et de témoignages oraux, leurs travaux mettent en avant que les personnes de descendance africaine sont toujours au bas de l'échelle sociale. Ainsi « *(i) ils sont mal logés, dans la mesure où une majorité d'entre eux vivent dans des cités, dépourvus de toute infrastructure nécessaire ; (ii) l'alphabétisation est généralisée dans leur milieu, la scolarisation des enfants doit être repensée pour être efficace ; en raison de leur faible niveau d'éducation et de leurs résultats scolaires médiocres, peu d'entre eux peuvent trouver un emploi dans les services gouvernementaux et parastataux ; (iii) absence marquée dans l'occupation agricole, en raison de circonstances résultant des séquelles de l'esclavage; (iv) absence marquée dans les domaines du commerce et du commerce, en particulier dans le secteur des petites et moyennes entreprises ; (v) concentration excessive de l'emploi dans le travail manuel pénible ; (vi) contrairement aux autres communautés, ils ne disposent d'aucun groupe de pression réellement efficace pour faire entendre leur voix dans les instances supérieures et politiques, la plupart de leurs griefs demeurant ignorés ; (vii) Pour ces raisons, entre autres, ils sont mal représentés dans toutes les sphères de la vie publique et dans les institutions gouvernementales* ». Du fait de ces manquements culturels, économiques et juridiques à l'égard de cette faction de la population mauricienne, l'inclusions des droits socio-économiques s'avère nécessaire afin d'assurer la justice climatique.

## **B. L'inclusion des droits socio-économiques pour une meilleure justice climatique**

Une manière utile de traiter des séquelles de l'esclavage est d'introduire les droits socio-économiques. Le CVJ a recommandé que *la protection des libertés et droits fondamentaux des individus, inscrite au chapitre 2 de la Constitution*, soit amendée pour inclure les droits économiques, sociaux et culturels. L'inclusion de ces droits contribuera à promouvoir la justice sociale et contribuera à lutter contre la discrimination raciale à tous les niveaux de la société mauricienne<sup>37</sup>. Cela inclut toute discrimination réelle ou perçue dans les hôpitaux (crucial, en particulier dans les hôpitaux généraux), les bureaux gouvernementaux, les établissements d'enseignement, les entretiens sur le lieu de travail, les magasins, le marché ou les lieux de culte.

---

<sup>37</sup> Truth & Justice Commission, *Report of the Truth and Justice Commission Volume 1*, Government Printing, November 2011, p. 404.

Les droits socio-économiques doivent comprendre le droit au logement en ce qui concerne les lotissements, où résident dix-neuf mille ménages (environ cent vingt-cinq mille personnes) et où il existe un grave problème de surpeuplement. Par exemple, un appartement de trois pièces peut parfois accueillir jusqu'à douze personnes. En outre, de nombreux lotissements ne fournissent pas de commodités telles que des terrains de jeux, des jardins d'enfants et ne disposent pas de salle communautaire. Cela ne favorise pas le bien-être de la jeune génération qui a tendance à être oisive et démotivée<sup>38</sup>. Certains logements ont été construits avec de l'amiante, une substance connue comme présentant un danger sérieux pour la santé. Ces maisons devraient être démolies et de nouveaux appartements devraient être attribués à leurs résidents<sup>39</sup>.

L'éducation est un autre domaine où l'impact de l'esclavage sur les descendants d'esclaves et les personnes de phénotype africain est plus fortement ressenti. Le racisme et les préjugés contre les personnes d'ascendance africaine existent à Maurice et influencent les perceptions des responsables de l'éducation. De nombreux enfants sont victimes d'abus et de dénigrement de leur culture à l'école par d'autres enfants et enseignants<sup>40</sup>.

Par ailleurs, il devrait y avoir une refonte du système de travail. Premièrement, une politique de salaire décent pour un travail décent devrait être adoptée. Elle comprendrait, entre autres, les droits fondamentaux liés au travail, que ce soit dans l'économie formelle ou informelle : l'obligation de promouvoir les possibilités de travail ; la protection contre la vulnérabilité et les imprévus résultant du chômage ou de la perte de moyens de subsistance, de la maladie ou de la vieillesse ; le dialogue social. Les droits socio-économiques offriront une meilleure protection s'ils sont inclus dans la mise en œuvre de la justice climatique. Elle implique une justice distributive sur la façon dont les principales institutions devraient distribuer les charges et bénéfices de la coopération humaine. Elle vise à fournir des principes qui devraient guider nos principales institutions socio-économiques<sup>41</sup>.

La société mauricienne s'est construite sur des inégalités qui remontent à l'époque où l'esclavage était utilisé comme moyen de travail. La constitution de Maurice de 1968 n'a pas résolu ces inégalités. Après cinquante-trois ans d'indépendance, des changements peuvent être apportés en particulier en ce qui concerne les descendants d'esclaves. Il est nécessaire de formuler des politiques

---

<sup>38</sup> Truth & Justice Commission, *History, Economy, Society and Memory Volume 4*, Government Printing, November 2011, p. 505.

<sup>39</sup> *Ibid.*

<sup>40</sup> Truth & Justice Commission, *Report of the Truth and Justice Commission Volume 1*, Government Printing, November 2011, p. 296.

<sup>41</sup> P.-Y. NERON, « Penser la justice climatique », *Éthique publique*, disponible en ligne, vol. 14, n° 1, 2012, consulté le 17 mai 2021, <https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.937>

nationales fondées sur des consultations publiques et professionnelles complètes et couvrant les aspects culturels et naturels, tangibles et immatériels. L'adoption d'une justice climatique permet d'instituer un mécanisme adéquat s'agissant de la répartition des responsabilités et obligations envers des décideurs politiques. Elle jettera les bases pour une société fondée sur l'inclusion de tous.

